

# **GE\_GERICHTE A/3872/2024 vom 24. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3872\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3872_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3872/2024 du 24 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3872/2024 del 24 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

En matière de droits politiques, la qualité pour recourir appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause, indépendamment d'un intérêt juridique ou digne de protection à l'annulation de l'acte attaqué ( ACST/37/2023 précité consid. 1.1 et les arrêts cités). En l'espèce, en tant que ressortissant suisse domicilié dans le canton et y exerçant ses droits politiques (art. 48 al. 2 Cst-GE et 3 LEDP), le recourant dispose de la qualité pour recourir.

### **E. 3**

Le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 4**

Les recours en matière de votations et d'élections doivent être formés dans les six jours (art. 62 al. 1 let. c LPA), délai non susceptible d'être suspendu (art. 63 al. 2 let. a LPA). Ce délai court dès le lendemain du jour où, en faisant montre de la diligence commandée par les circonstances, le recourant a pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales ( ACST/37/2023 précité consid. 4). En l'espèce, que le recourant ait pris connaissance de l'irrégularité entachant, selon lui, les opérations électorales le 15 ou le 19 novembre 2024, dates de diffusion et de publication du reportage de TV LEMAN BLEU SA et de l'article de la TDG, le recours a été interjeté dans le délai prévu par l'art. 62 al. 1 let. c LPA, puisqu'il a été déposé au guichet le 21 novembre 2024, soit dans les six jours suivant le 15 novembre 2024. Il a donc été interjeté en temps utile. Au vu de ce qui précède, le recours satisfait aux exigences de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 5**

Le litige porte sur la conformité au droit de la votation populaire cantonale genevoise du 3 mars 2024 (objets 6 à 8).

### **E. 6**

Le recourant se plaint d'une violation de la garantie des droits politiques (art. 34 Cst.).

#### **E. 6.1**

L'art. 34 al. 1 Cst. garantit de manière générale et abstraite les droits politiques, que ce soit sur le plan fédéral, cantonal ou communal, et il établit de manière générale les principes essentiels de la participation démocratique. La garantie revêt un caractère fondamental. L'art. 34 al. 1 Cst. ne définit en revanche pas en détail leur contenu et renvoie à cet égard aux constitutions et lois cantonales (ATF 150 I 17 consid. 4.1 = JdT 2024 I p. 35, 37 ; ATF

138 I 189 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2024 , 1C\_491/2024 , 1C\_496/2024 , 1C\_497/2024 et 1C\_504/2024 du 12 décembre 2024 consid. 5.1, destiné à la publication). L'art. 34 al. 2 Cst. protège la libre formation de l'opinion des citoyens et leur garantit qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il ne traduit pas de façon fidèle et sûre l'expression de leur libre volonté. Chaque citoyen doit pouvoir se déterminer en élaborant son opinion de la façon la plus libre et complète possible et exprimer son choix en conséquence. La liberté de vote garantit la sincérité et la loyauté du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (ATF 150 I 17 consid. 4.1 = JdT 2024 I p. 35, 37 ; ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_160/2021 précité consid. 4.1). L'art. 44 Cst-GE garantit les droits politiques en des termes similaires (ATF 150 I 204 consid. 7.1 ; ACST/37/2023 précité consid. 5.1).

### **E. 6.2**

La liberté de vote se décompose en plusieurs maximes, au nombre desquelles figure celle qui, dans le but de cadrer les rôles respectifs complémentaires de l'État et de la société civile en démocratie, régit l'intervention de l'autorité dans les campagnes référendaires et électorales, en termes à la fois de devoirs et de restrictions. Dans les campagnes précédant une votation ou une élection, les diverses règles résultant de la liberté de vote imposent aux autorités un devoir à la fois d'exactitude et de réserve, à savoir un devoir d'informer le corps électoral au sujet du vote ou de l'élection mais aussi, de façon très stricte en matière d'élections, un devoir de s'abstenir de toute intervention illicite (ATF 139 I 2 consid. 6.2 ; 131 I 126 consid. 5 ; ACST/37/2023 précité consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 6.3**

La brochure d'information revêt une grande importance dans le cadre de la formation de l'opinion. Ce document ne constitue pas un avis de droit, mais il doit être compréhensible et accessible également à des personnes sans formation juridique. Auréolé de l'autorité de l'État, il exerce une influence sur l'opinion des titulaires du droit de vote et il est devenu une sorte d'instrument incontournable de la démocratie (ATF 147 I 297 consid. 5.3 = SJ 2021 I 265, 271 ; 130 I 290 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_247/2018 , 1C\_248/2018 du 12 mars 2019 consid. 9.1).

### **E. 6.4**

Même sans base juridique expresse, les cantons sont en principe autorisés à opposer un contre-projet à une initiative populaire. Le contre-projet diminue les perspectives de l'initiative d'être adoptée par le corps électoral mais cette conséquence doit être néanmoins tolérée. La législation et le développement du droit qu'implique une initiative ressortissent au parlement et le contre-projet accroît la liberté de décision des électrices et électeurs. La présentation d'un contre-projet est toutefois assujettie à des contraintes de forme et de fond. Il s'impose notamment de veiller à ce que la procédure permette un vote suffisamment net. Le contre-projet ne doit pas être favorisé lors du scrutin et, en particulier, il ne doit pas être présenté avant l'initiative (ATF 150 I 17 consid. 4.2 = JdT 2024 I p. 35, 38 s.).

### **E. 6.5**

Le résultat d'une votation est faussé lorsque les autorités influencent de manière inadmissible les citoyens ; une influence de ce genre peut notamment s'exercer dans les explications officielles adressées aux citoyens. La liberté de vote admet les explications ou messages officiels relatifs à une votation où l'autorité explique l'objet du scrutin et recommande son acceptation ou son rejet (ATF 140 I 338 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal

fédéral 1C\_665/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3). Le résultat d'une votation est également faussé lorsque les citoyens ont été informés de manière erronée sur le but et la portée du projet soumis au vote. Il est interdit de passer sous silence des éléments importants pour la décision du citoyen ou de reproduire de manière inexacte les arguments des adversaires du référendum ou de l'initiative. Le principe de la transparence exige par ailleurs que s'il existe des incertitudes significatives lors de l'évaluation de la situation de départ, celles-ci soient clairement présentées comme telles (ATF 145 I 207 consid. 2.1 ; 139 I 2 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2024 , 1C\_491/2024 , 1C\_496/2024 , 1C\_497/2024 et 1C\_504/2024 du 12 décembre 2024 consid. 5.1, destiné à la publication).

## **E. 6.6**

L'art. 34 al. 2 Cst. impose notamment aux autorités le devoir de donner une information correcte et retenue dans le contexte de votations (ATF 145 I 282 consid. 4.1). Une distinction doit être opérée entre les interventions des autorités lors de scrutins de leur propre collectivité (commune, canton, Confédération), d'une part, et celles lors de scrutins d'une autre collectivité (subordonnée, de même niveau ou de niveau supérieur), d'autre part (ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; 145 I 1 consid. 4.1). Lors de scrutins de leur propre collectivité, un rôle de conseil leur incombe. Les collectivités assument ce rôle principalement par la rédaction d'un message explicatif préalable au vote. Elles ne sont pas astreintes à un devoir de neutralité et peuvent diffuser une recommandation. Elles sont en revanche tenues à un devoir d'objectivité, de transparence et de proportionnalité. Les informations qu'elles apportent doivent prendre place dans un processus ouvert de formation de l'opinion, ce qui exclut les interventions excessives et disproportionnées s'apparentant à de la propagande et propres à empêcher la formation de l'opinion (ATF 146 I 129 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_321/2020 du 13 novembre 2020 consid. 4.1). L'autorité viole son devoir d'information objective lorsqu'elle informe de manière erronée sur le but et la portée du projet. Les explications de vote satisfont à l'exigence d'objectivité lorsqu'elles sont équilibrées et répondent à des motifs importants, qu'elles fournissent une image complète du projet avec ses avantages et ses inconvénients, et qu'elles mettent les électeurs en mesure d'acquérir une opinion ; au-delà d'une certaine exagération, elles ne doivent être ni contraires à la vérité ni tendancieuses, ni simplement inexactes ou incomplètes. L'autorité n'est pas tenue de discuter chaque détail du projet ni d'évoquer chaque objection qui pourrait être soulevée à son encontre, mais il lui est interdit de passer sous silence des éléments importants pour la décision du citoyen ou de reproduire de manière inexacte les arguments des adversaires du référendum ou de l'initiative (ATF 143 I 78 consid. 4.4 ; 139 I 2 consid. 6.2). Le but principal de la brochure d'information n'est pas en effet de contribuer à la propagande politique, mais de fournir aux citoyens une information objective, équilibrée et si possible exhaustive sur les avantages et les inconvénients d'un projet législatif (ATF 147 I 297 consid. 3.1 = SJ 2021 I 265, 266 s. ; ATF 139 I 2 consid. 6.2). Pour savoir si les électeurs ont acquis une opinion suffisante et objective sur l'objet soumis au vote, il convient de prendre en considération le contexte global et l'ensemble des informations diffusées. Dans ce cadre, il est sans importance que ces informations proviennent en partie des explications du gouvernement dans la brochure de vote ou de déclarations de membres de l'exécutif aux médias, ni que ces derniers s'y soient référés explicitement ou non. Il faut se demander si les votants, sur la base de l'information délivrée par les différents organes de presse et par les acteurs du débat politique, sont effectivement en mesure de se faire une opinion suffisante et objective sur l'objet soumis à la votation (ATF 147 I 297 consid. 3.2 = SJ 2021 I 265, 267 s. et les

références citées ; ATF 138 I 61 consid. 7.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_130/2015 du 20 janvier 2016 consid. 3.2).

### **E. 6.7**

En matière de recours contre les votations, la jurisprudence distingue ceux qui sont déposés avant ou peu après la votation des recours qui sont interjetés bien après la votation lorsque des irrégularités ont été connues ultérieurement. Dans le premier cas, la votation n'est annulée qu'à la double condition que la violation constatée est grave et qu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote (ATF 147 I 194 consid. 4.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2024 , 1C\_491/2024 , 1C\_496/2024 , 1C\_497/2024 et 1C\_504/2024 du 12 décembre 2024 consid. 5.1, destiné à la publication). Dans ce cas, le citoyen n'a pas à prouver que le vice a eu d'importantes répercussions sur l'issue de la votation ; il suffit qu'une telle conséquence soit possible. Il y a lieu de tenir compte notamment de l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote dans son ensemble (ATF 147 I 297 consid. 5.1 = SJ 2021 I 265, 270). Si l'écart des voix est minime, même une irrégularité relativement légère pourrait conduire à l'annulation du scrutin, tandis que, pour un écart important, il faudrait une irrégularité vraiment massive (ATF 132 I 104 consid. 3.3 ; Giorgio MALINVERNI et al ., Droit constitutionnel suisse, vol. II, 4 e éd., 2021, n. 964). Ainsi, si la possibilité d'un résultat différent au cas où la procédure n'avait pas été viciée apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il y a lieu de renoncer à l'annulation du vote ; dans le cas contraire, il faut considérer le vice comme important et annuler la votation (ATF 145 I 207 consid. 4.1 ; 145 I 1 consid. 4.2 ; 143 I 78 consid. 7.1). Dans le second cas, la votation n'est annulée que si des conditions strictes sont remplies, en raison de l'importance du maintien des décisions prises par le corps électoral et pour des motifs de sécurité du droit. Le principe de la sécurité du droit exige en effet la stabilité de la législation en vigueur (art. 5 Cst.). Suivant les circonstances, le principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) et des aspects de l'égalité devant la loi (art. 8 al. 1 Cst.) peuvent aussi s'opposer à l'annulation d'une votation qui a eu lieu depuis un certain temps. Il s'agit donc de procéder à une pesée globale des intérêts, tenant compte de l'écart des voix, de l'influence possible de la gravité de l'irrégularité sur le résultat du vote, de la sécurité du droit et des autres aspects qui s'opposent à une annulation de la votation (ATF 145 I 207 consid. 4.1 et les références citées). Il faut aussi prendre en compte le fait qu'une répétition de la votation ne pourra pas avoir lieu dans les mêmes conditions (ATF 145 I 207 consid. 4.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2024 , 1C\_491/2024 , 1C\_496/2024 , 1C\_497/2024 et 1C\_504/2024 du 12 décembre 2024 consid. 7.1, destiné à la publication).

### **E. 6.8**

En droit genevois, l'art. 53 LEDP prévoit que les électeurs reçoivent de l'État pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, le bulletin de vote, les textes soumis à la votation, des explications qui comportent, s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part et les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal (al. 1). En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'État. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'État et d'importantes minorités. Le Conseil d'État soumet son projet de

commentaire au bureau du Grand Conseil, dont il recueille les observations (al. 3).

## E. 7

En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si le Conseil d'État a informé de manière lacunaire le corps électoral sur les inconvénients, pour certains détenteurs de véhicules, résultant de l'acceptation de la loi 12'888 et ainsi faussé l'état d'information des citoyens avant la votation populaire du 3 mars 2024. Tel n'est pas le cas. En effet, la brochure explicative distribuée au corps électoral en vue de la votation litigieuse contient le texte complet du contreprojet (loi 12'888) et indique la base de la taxation (poids à vide pour les voitures électriques ou à hydrogène et émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures thermiques). Elle indique également que le passage à une imposition des véhicules basée sur les émissions de CO<sub>2</sub> est plus en adéquation avec leur impact environnemental et incitera les consommatrices et consommateurs à choisir des véhicules à faible émission, tout en précisant que pour les véhicules thermiques et hybrides, un impôt complémentaire, basé sur les émissions de CO<sub>2</sub>, progressif en termes de barème, s'ajoute à l'impôt annuel de base, afin de favoriser la détention de véhicules peu polluants. Aussi et surtout, la brochure mentionne que le système de fiscalité découlant de la loi 12'888 renchérit la taxation de certains types de véhicules, notamment les voitures peu puissantes mais très émissives en CO<sub>2</sub>. La brochure indique également que la loi 12'888 met un terme à la sur-exponentialité du système actuel et propose un nouveau système de fiscalité destiné à favoriser le remplacement des véhicules les plus émissifs en CO<sub>2</sub> par des motorisations plus récentes, neutres ou peu émissives en gaz à effet de serre. Il est précisé que le nouveau système de fiscalité répartit de manière plus homogène la fiscalité des véhicules tout en restant proche de la moyenne suisse et que la loi 12'888 devrait assurer un niveau quasi constant des recettes fiscales et permettra d'assurer une stabilité des recettes à moyen terme en partant du principe que 40% du parc de véhicules serait électrifié à cet horizon. Ce faisant, la brochure explicative expose de façon objective et proportionnée les avantages de la loi 12'888 mais également les inconvénients de celles-ci. Sur ce dernier point en particulier, en tant qu'elle précise que le système de fiscalité découlant de la nouvelle renchérit la taxation de certains types de véhicules, notamment les voitures peu puissantes mais très émissives en CO<sub>2</sub>, elle attire expressément l'attention des électeurs sur le fait que les détenteurs des véhicules concernés verront leur impôt sur les véhicules augmenter. Si la brochure ne fait certes pas mention de l'intensité de cette hausse, l'importance de cet élément doit être relativisée pour deux raisons. En premier lieu, l'intensité de la hausse n'est, le cas échéant, pas la même pour chacun des détenteurs de véhicule concernés et dépend de chaque situation, si bien qu'avancer un chiffre dans la brochure aurait été peu représentatif des effets de la nouvelle. En second lieu, la brochure indique expressément que la taxation est basée sur les émissions de CO<sub>2</sub>; le texte de la nouvelle figure dans la brochure et son art. 415 al. 3 donne la formule de calcul, qui n'est pas complexe puisqu'il s'agit de la multiplication des émissions de CO<sub>2</sub> par un montant déterminé, qui dépend de la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> (barème). Ainsi, les électeurs, et en particulier ceux désavantagés par la nouvelle, soit les détenteurs de voitures polluantes, pouvaient sans difficultés calculer la surtaxe qu'ils devraient payer. Rien ne permet de retenir que les intéressés ne connaissaient pas les émissions de CO<sub>2</sub> de leurs véhicules ou ne pouvaient les connaître. L'intensité de la hausse pour chaque électeur était ainsi non seulement prévisible mais surtout déterminable avec exactitude. Le Conseil d'État n'a donc pas violé son devoir d'exactitude, de réserve et d'objectivité et a fourni une information correcte sur le sujet du vote permettant aux électeurs faisant preuve du minimum d'attention requis pour une votation populaire, surtout

pour un sujet touchant directement, personnellement et immédiatement une majorité des administrés, de se forger une opinion complète sur la votation. On ne saurait retenir que des informations erronées auraient été données, que des incertitudes significatives existantes lors de l'évaluation de la situation de départ n'auraient pas été présentées ou que l'autorité aurait passé sous silence des éléments importants. Premièrement, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'information selon laquelle le système soumis au vote serait homogène et mettrait fin à la sur-exponentialité serait erronée. Il résulte en effet des indications chiffrées fournies dans sa réponse par le Conseil d'État, non contestées par le recourant dans sa réplique, que l'impôt le plus élevé recensé en 2024 représente près du double de celui de 2025 (CHF 13'629.- contre CHF 7'608.-). De plus, comme cela ressort de l'art. 415 al. 3 LCP, le nouveau barème comporte des paliers et progresse linéairement au sein de chacun d'eux. Enfin, une augmentation importante de l'impôt par rapport aux années précédentes, laquelle concerne uniquement certains détenteurs de véhicules, n'implique pas nécessairement une sur-exponentialité. Deuxièmement, bien que le Conseil d'État ait fait mention de l'homogénéité du système soumis au vote et de la fin de la sur-exponentialité, le principe du renchérissement de la taxation de certains types de véhicules était également mentionné et n'était ainsi pas occulté. Enfin, il est vrai que les modifications récentes de la loi intervenues à la suite du constat de la hausse de l'impôt pour certains détenteurs de véhicule ainsi que l'interview de la présidente du Conseil d'État, qui a notamment affirmé que certains effets concrets de la loi n'étaient pas acceptables et qu'il convenait d'y remédier rapidement (<https://www.rts.ch/info/regions/geneve/2024/article/le-conseil-d-etat-genevois-va-revoir-la-loi-apres-l-explosion-de-l-impot-automobile-pour-certains-vehicules-28701571.html>, page consultée le 20 février 2025), tendent à démontrer que le Grand Conseil, ou du moins une partie de ses membres, ne s'est pas rendu compte de toutes les conséquences de la nouvelle. Or, comme déjà exposé, les effets de celle-ci étaient prévisibles compte tenu de son texte clair et le montant de l'impôt était déterminable avec exactitude, y compris pour les membres du Grand Conseil. En outre, et contrairement à ce que prétend le recourant, de telles circonstances n'impliquent pas nécessairement que le corps électoral n'a pas été informé valablement ; au contraire, les explications figurant dans la brochure et le texte du contre-projet lui ont permis de saisir la portée de la nouvelle, avec tous ses effets. Par conséquent, le résultat de la votation n'a pas été faussé et aucune violation de la garantie des droits politiques ne peut être retenue. Le grief sera ainsi écarté, ce qui conduit au rejet du recours.

## **E. 8**

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

## **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*